

Concours

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE GARDE CHAMPÊTRE

Tout-en-un

Yannick Richard

Directeur de la sécurité publique (Manosque), formateur au CNFPT et sapeur-pompier.

Cédric Renaut

Directeur de la police municipale de Liévin (62), après avoir travaillé 20 ans en région parisienne, notamment en Seine-Saint-Denis (Noisy-le-Sec, Rosny-sous-Bois). Formateur au Centre National de la Fonction Publique Territoriale depuis 5 ans. Correcteur et jury des épreuves orales du concours de gardien-brigadier de police municipale.

Audrey Charmont

Enseignante de français langue étrangère. Elle intervient auprès d'organismes publics (ambassades, universités, etc.) et privés pour former un public expatrié à la langue française *via* une pédagogie intuitive.

Corinne Pelletier

Directrice d'une association regroupant plusieurs établissements et services pour personnes handicapées.

Thibault Couarc'h

Enseignant en éducation physique et sportive (EPS) et en activité physique adaptée (APA).

Ressources numériques. Comment y accéder ?

Pour aller plus loin et mettre toutes les chances de votre côté pour réussir l'examen, des compléments sont disponibles sur le site www.dunod.com.

Connectez-vous à la page de l'ouvrage (grâce aux menus déroulants, ou en saisissant le titre, l'auteur ou l'ISBN dans le champ de recherche de la page d'accueil). Sur la page de l'ouvrage, cliquez sur le logo « Les + en ligne ».



Couverture : ©Chlorophylle

Maquette intérieure : Caroline Joubert

Mise en page : Belle Page

NOUS NOUS ENGAGEONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT :



Nos livres sont imprimés sur des papiers certifiés pour réduire notre impact sur l'environnement.



Le format de nos ouvrages est pensé afin d'optimiser l'utilisation du papier.



Depuis plus de 30 ans, nous imprimons 70 % de nos livres en France et 25 % en Europe et nous mettons tout en œuvre pour augmenter cet engagement auprès des imprimeurs français.



Nous limitons l'utilisation du plastique sur nos ouvrages (film sur les couvertures et les livres).

© Dunod, 2023

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN : 978-2-10-085226-0

Sommaire

Devenir gardien-brigadier de police municipale	1
1. Le métier	1
2. Le concours	4
Devenir garde champêtre	11
1. Le métier	11
2. Le concours	12

Connaissances

L'État et les collectivités territoriales

1. L'organisation de l'État	20
1. L'État français	20
2. Le pouvoir législatif	21
3. Le pouvoir exécutif	24
4. Le préfet	27
5. Le pouvoir judiciaire	27
6. La police	29
2. L'organisation des collectivités territoriales	31
1. La décentralisation	31
2. Les collectivités territoriales	31
3. Le maire et les adjoints	36
4. Les pouvoirs de police du maire	37
5. Les missions de la police municipale	39
Entraînements	40

Épreuve d'admissibilité n° 1

Rédaction d'un rapport

1. L'épreuve de rédaction d'un rapport	54
1. Un formalisme déterminant	54
2. Un rapport établi à partir d'un dossier	56
3. La nécessité de la rédaction d'un rapport	57
4. Une épreuve sans programme	58
5. Le barème de correction	58

2. Rapport ou procès-verbal ?	61
1. Histoire du procès-verbal	61
2. Pourquoi rédiger un rapport au lieu d'un procès-verbal ?	61
3. Combien de types de rapports existe-t-il ?	62
3. Les règles de rédaction de l'écrit	63
1. La gestion du temps	63
2. Le langage	63
3. La copie	64
4. Le déroulement de la rédaction	64
5. La règle de temps	64
6. La règle nominale	64
4. Autopsie d'un rapport	65
1. Le contenant du rapport	65
2. Le contenu du rapport	66
3. Le détail des éléments du rapport	67
5. Différence entre compétence et obligation d'agir	69
1. La compétence	69
2. L'obligation d'agir	69
6. L'infraction	70
1. Introduction	70
2. Éléments constitutifs d'une infraction	70
3. Classification tripartite des infractions	71
4. Savoir différencier les classes et les cas de contravention	72
7. Le plan et la frise	73
1. Le plan	73
2. La frise	73
8. La méthode « Constat-Analyse-Décision » (CAD)	74
1. Qu'entend-on par « Constat » ?	74
2. Qu'entend-on par « Analyse » ?	74
3. Qu'entend-on par « Décision » ?	75
9. L'importance de l'infraction initiale	78
1. Infraction initiale qualifiée	78
2. Infraction initiale non qualifiée	79
3. Conclusion	79
10. Application du CAD dans le rapport	80
1. Introduction	80
2. Application	80
11. Les formulations professionnelles	84
1. Constatations	84
2. Action en flagrant délit ou crime	87
3. Usage de la force	89
4. La palpation de sécurité	90
5. L'interpellation, l'appréhension, l'arrestation	90

6. La découverte d'objet ou d'arme	91
7. L'arme	92
8. La description d'objet	93
9. Descriptions autres	94
10. Le transport d'un individu	95
11. Le compte rendu à l'officier de police judiciaire	97
12. Les synonymes	97

Entraînements	99
----------------------	----

Épreuve d'admissibilité n° 2

Questions sur un texte

1. L'épreuve de questions sur un texte	120
2. Conseils pour réussir	121
1. Aborder sereinement l'épreuve	121
2. Comprendre et respecter une consigne	121
3. Enrichir son vocabulaire	124
4. Synonymes, antonymes, homonymes et paronymes	125
5. Rédiger correctement ses réponses	129

Épreuve d'admissibilité n° 3

Tests psychotechniques

1. Tests psychotechniques	138
1. La conscience professionnelle	138
2. La discrétion professionnelle	139
3. L'honnêteté	139
4. L'esprit d'équipe	139
5. La maîtrise de soi	140
6. Le sens des responsabilités	140
7. La sociabilité	140
8. La stabilité émotionnelle	141
9. Conseils pour vous guider face à des questionnaires de personnalité	141

Entraînements	143
----------------------	-----

Épreuve d'admission n° 1

Entretien avec le jury

1. L'épreuve d'entretien avec le jury	146
1. L'épreuve d'entretien avec le jury	146
2. Le déroulement de l'entretien avec le jury	147
2. Conseils pour l'épreuve	150
1. Conseil pour maîtriser l'impression faite au jury	150
2. Comprendre la motivation du jury	152
3. Déroulement de l'épreuve	152
4. Entraînez-vous !	153

Épreuve d'admission n° 2

Épreuves physiques

1. Les épreuves physiques	156
1. Modalités des épreuves	156
2. Barèmes	156
2. Se préparer aux épreuves	158
1. L'épreuve de course	158
2. L'épreuve de saut en hauteur	160
3. L'épreuve de saut en longueur	162
4. L'épreuve de lancer de poids	164
5. L'épreuve de 50 m nage libre	166

Sujets corrigés

Sujet 1 : Rédaction d'un rapport (2022, externe)	170
Sujet 2 : Rédaction d'un rapport (2022, interne)	182
Sujet 3 : Rédaction d'un rapport (inédit)	194
Sujet 4 : Rédaction d'un rapport (2018)	200
Sujet 5 : Questions sur un texte (2022)	209
Sujet 6 : Questions sur un texte (2018)	214
Sujet 7 : Questions sur un texte (2016)	219
Sujet 8 : Questions sur un texte (2014)	223
Sujet 9 : Questions sur un texte (2011)	227
Sujet 10 : Questions sur un texte (2006)	231

Annexe

Textes juridiques	238
--------------------------	-----

Devenir gardien-brigadier de police municipale

1 Le métier

a. Environnement juridique

Les missions réglementaires des policiers municipaux

Issus de la filière sécurité de la fonction publique territoriale, les agents de police municipale disposent, à la différence des agents d'autres filières, de pouvoirs de police administrative et de pouvoirs judiciaires que leur confère la loi au sens des articles L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et 21 du Code de procédure pénale.

Les missions du policier municipal, son recrutement et les modalités d'exercice de son métier sont fixés par les articles L. 511-1 à L. 515-1 du Code de la sécurité intérieure.

Ainsi, au quotidien, le policier municipal exécute les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans ce cadre précis, le rôle des policiers municipaux est d'anticiper les désordres avant qu'ils ne surviennent.

Lorsque ces désordres apparaissent, le policier municipal agit au gré de ses compétences et de ses obligations légales. Par exemple, lorsqu'il constate des « rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » en application de l'article L. 2212-2/2° du CGCT, il en rend compte par rapport au maire qui, à l'appui de ce rapport, peut édicter un arrêté municipal réglementant les rassemblements bruyants à certains endroits et à certaines heures.

De même, lorsque le policier municipal intervient sur des « personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés » en application de l'article L. 2212-2/6° du CGCT, il permet au maire de prendre les mesures provisoires nécessaires en édictant un arrêté municipal d'hospitalisation basé juridiquement sur le rapport de l'agent de police municipale.

Toutefois, les missions principalement axées autour de la police administrative peuvent amener le policier municipal à constater des infractions.

Il entre alors dans le cadre d'une mission de police judiciaire. Il est à cet instant momentanément placé sous le contrôle du procureur de la République par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire (OPJ) que le policier municipal seconde dans l'exercice de ses fonctions (article 21 du Code de procédure pénale) et à qui il rend compte de tout crime, délit ou contravention dont il a connaissance.

En effet, le policier municipal ayant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (article 21/2° du Code de procédure pénale), la loi lui octroie la compétence de constater diverses infractions contraventionnelles pour lesquelles il peut légalement relever l'identité des contrevenants (article 78-6 du même code).

Définition

La POLICE JUDICIAIRE, dont la police municipale est l'une des composantes, voit ses missions définies par l'article 14 du Code de procédure pénale qui précise : « la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs afin de les déférer devant la justice ».

La loi habilite par ailleurs le policier municipal aux différentes mesures de contraintes légales telles que la vérification des documents autorisant la mise en circulation et la conduite des véhicules (article R. 233-1 du Code de la route), le dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs et élèves conducteurs (article L. 234-3 du Code de la route), le dépistage de la consommation de stupéfiants des conducteurs et élèves conducteur (article L. 235-2 du Code de la route), la présentation des auteurs d'infraction pénale devant un officier de police judiciaire (article 73 du Code de procédure pénale), au besoin en les privant de liberté (menottage prévu par les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale), le rétablissement de la jouissance paisible des lieux dans les parties communes (article L. 126-1 à L. 126-3 du Code de la construction et de l'habitation) et à des palpations de sécurité (article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure).

Les missions générales dévolues aux policiers municipaux sont édictées par le Code de la sécurité intérieure (article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure) précisant que ces derniers sont chargés :

- d'assurer l'exécution et la verbalisation des contraventions aux arrêtés de police du maire ;
- de constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du Code de la route ;
- de constater par procès-verbaux les contraventions mentionnées au livre VI du Code pénal :
 - abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets,
 - bruits ou tapages injurieux ou nocturnes,
 - divagation ou excitation d'animaux dangereux,
 - atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal,
 - menaces de destruction lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune,
 - destructions, dégradations et détériorations légères, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;
- de constater par procès-verbaux les infractions du Code des transports ;
- de constater par procès-verbaux les contraventions relatives à la vente, à l'offre gratuite dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment scolaires, des produits du tabac et du vapotage aux mineurs ainsi qu'à l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs.

En outre, lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués pour assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes terroristes à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ou encore à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Textes

Textes législatifs :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.
- Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.
- Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.
- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- Arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités.
- Arrêté du 30 août 2013 portant diverses dispositions modificatives relatives [...] aux conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants.
- Articles L. 511-1 à L. 511-15 du Code de la sécurité intérieure.
- Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Articles 21, 21-2, D. 15, 53, 73, 78-6, 429, 537 et 803 du Code de procédure pénale.

Textes réglementaires :

- Cadre d'emplois catégorie C : décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- Cadre d'emplois catégorie B : décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- Cadre d'emplois catégorie A : décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Circulaires :

- Maintien de l'ordre par les polices municipales : NORIOCD1119121C

La condition *sine qua non* du double agrément des policiers municipaux

Pour être habilités à effectuer leurs missions sur la voie publique en tenue, les policiers municipaux sont soumis à un double agrément : celui du procureur de la République et celui du préfet. Le retrait de l'un ou de l'autre de ces agréments conduit soit à une révocation, soit au reclassement de l'agent dans une autre filière.

b. Carrière et rémunération

Le métier de policier municipal est constitué de trois catégories de grades :

- agent de police municipale (catégorie C → exécution) ;
- chef de service de police municipale (catégorie B → encadrement) ;
- directeur de police municipale (catégorie A → conception et stratégies d'intervention).

Le cadre d'emploi d'agent de police municipale comporte deux grades :

- gardien-brigadier ;
- brigadier-chef principal.

Grille indiciaire de gardien-brigadier

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée de services	Salaire brut
1	351	328	1 an	1 537,02 €
2	354	330	2 ans	1 546,39 €
3	357	332	2 ans	1 555,76 €
4	362	336	2 ans	1 574,50 €
5	372	343	2 ans	1 607,31 €
6	380	350	2 ans	1 640,11 €
7	403	364	2 ans	1 705,71 €
8	430	380	2 ans	1 780,69 €
9	444	390	3 ans	1 827,55 €
10	459	402	3 ans	1 883,78 €
11	471	411	4 ans	1 925,96 €
12	479	416		1 949,39 €

Grille indiciaire de brigadier-chef principal (échelle spécifique)

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée de services	Salaire brut
1	375	346	2 ans	1 621,36 €
2	398	362	2 ans	1 696,34 €
3	422	375	2 ans	1 757,26 €
4	442	389	2 ans	1 822,86 €
5	465	407	2 ans	1 907,21 €
6	483	418	2,5 ans	1 958,76 €
7	497	428	3 ans	2 005,62 €
8	521	447	4 ans	2 094,65 €
9	554	470		2 202,43 €
Éch. spécial	583	493		2 310,21 €

2 Le concours

a. Cadre juridique

Le concours (externe et interne) au cadre d'emploi de gardien-brigadier de police municipale est un concours de catégorie C de la filière « police municipale » de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal.

Le concours de gardien-brigadier de police municipale est composé de deux épreuves : les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission, les premières devant être réussies pour que le candidat soit admis aux secondes. Elles sont définies par le décret 2000-48 du 20 janvier 2000 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Textes relatifs au concours

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale.
- Arrêté du 25 octobre 1994 modifié fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale.
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

b. Conditions d'accès aux concours

Le concours de gardien-brigadier de police municipale est ouvert aux candidats de 18 ans au moins, justifiant d'un diplôme de niveau CAP-BEP ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Ces candidats doivent aussi remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- avoir un casier judiciaire vierge (pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions sur le bulletin n° 2) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées par les fonctions.

c. Épreuves des concours

Attention

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé du concours.

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à l'épreuve. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, les listes d'admission.

Remarque

- Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.
- Pour les personnes en situation de handicap, voir le décret no 2006-1694.

Épreuves du concours externe

Épreuves d'admissibilité

- **Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

Durée : 1 heure 30 ; coefficient 3.

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

- **Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions** sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

Durée : 1 heure ; coefficient 2.

Peuvent seuls se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **des tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique (**épreuve obligatoire pour tous les candidats admissibles**).

Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Épreuves d'admission

- **Entretien avec le jury** permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques.

Durée : 20 minutes ; coefficient 3.

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services), des notions sur le cadre d'emploi de la police municipale, et la motivation du candidat.

- **Épreuves physiques :**

- une épreuve de course à pied : 100 mètres.
- une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur ; saut en longueur ; lancer de poids (6 kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes) ; natation : 50 mètres nage libre, départ plongé.

Coefficient : 1.

Épreuves du concours interne

Épreuve d'admissibilité

- **Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

Durée : 2 heures ; coefficient 3.

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

Épreuve de préadmission

Peuvent seuls se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **des tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique (**épreuve obligatoire pour tous les candidats admissibles**).

Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Épreuves d'admission

- **Entretien avec le jury** permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques.

Durée : 20 minutes ; coefficient 2.

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services), des notions sur le cadre d'emploi de la police municipale, et la motivation du candidat.

- **Épreuves physiques :**

- une épreuve de course à pied : 100 mètres.
- une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur ; saut en longueur ; lancer de poids (6 kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes) ; natation : 50 mètres nage libre, départ plongé.

Coefficient : 1.

d. Après le concours

Une fois le concours « en poche », il appartient aux lauréats de rechercher un emploi par candidature spontanée ou en consultant les annonces publiées.

En effet, la réussite à un concours n'entraîne pas l'octroi automatique d'un poste. Les lauréats doivent adresser leurs candidatures (CV et lettre de motivation) aux collectivités qui offrent un emploi correspondant à leur profil, afin d'être convoqués à un entretien de recrutement.

Le recrutement en qualité de gardien-brigadier de police municipale intervient seulement après inscription sur une liste d'aptitude après concours. Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

Texte

- Loi n° 2016-483 à effet du 21 avril 2016.

Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois. L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

- Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande par écrit un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année. Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article 3.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ; ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.
- Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Attention

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements et régions. La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Les épreuves du concours gardien-brigadier de police municipale

Épreuves d'admissibilité

Rédaction d'un rapport - 1 heure 30 (externe) / 2 heures (interne) ; coef. 3
Concours externe et interne

Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

Réponse à une série de questions - 1 heure ; coef. 2
Concours externe

Réponse à des questions sur la compréhension d'un texte et explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

Tests psychotechniques (non noté)
Concours externe et interne

Tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues, destinés à permettre une évaluation du profil psychologique.



Épreuves d'admission

Entretien avec le jury - 20 minutes ; coef. 3 pour le concours externe,
coef. 2 pour le concours interne
Concours externe et interne

Entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques.

Épreuves physiques - coef. 1
Concours externe et interne

Épreuves physiques consistant en une épreuve de course à pied (100 mètres) et une épreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Devenir garde champêtre

1 Le métier

a. Environnement juridique du garde champêtre

Les missions du garde champêtre sont énumérées au Livre V (Polices municipales) du Code de la sécurité intérieure.

Le Titre II (Gardes champêtres) précise, en son article L. 521-1, que les gardes champêtres concourent à la police des campagnes.

Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Les gardes champêtres, agents dépositaires de l'autorité publique, sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

À cette occasion, ils sont habilités à procéder, sous la responsabilité des officiers de police judiciaire (OPJ), à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique, les conducteurs ou l'accompagnateur d'un élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du Code de la route.

Ils constatent également les contraventions mentionnées au Livre VI du Code pénal (article R 15-33-29-3 du Code de procédure pénale), dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Lorsqu'ils constatent par procès-verbaux les infractions précitées, les gardes champêtres sont habilités à relever l'identité des contrevenants dans les conditions de l'article 78-6 du Code de procédure pénale (article L. 522-4 du Code de la sécurité intérieure).

b. Carrière et rémunération

Le métier de garde champêtre est constitué d'une seule catégorie de grade :

- garde champêtre territorial (catégorie C → exécution).

Le cadre d'emploi de garde champêtre comporte deux grades :

- garde champêtre chef ;
- garde champêtre chef principal.

**Grille indiciaire de garde
champêtre chef**

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée de services	Salaire brut
1	347	325	1 an	1 522,96 €
2	348	326	2 ans	1 527,64 €
3	349	327	2 ans	1 532,33 €
4	351	328	2 ans	1 537,02 €
5	352	329	2 ans	1 541,70 €
6	354	330	2 ans	1 546,39 €
7	356	332	2 ans	1 555,76 €
8	362	336	2 ans	1 574,50 €
9	370	342	3 ans	1 602,62 €
10	386	354	3 ans	1 658,85 €
11	407	367		1 719,77 €

**Grille indiciaire de garde
champêtre chef principal**

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée de services	Salaire brut
1	351	328	1 an	1 537,02 €
2	354	330	2 ans	1 546,39 €
3	357	332	2 ans	1 555,76 €
4	362	336	2 ans	1 574,50 €
5	372	343	2 ans	1 607,31 €
6	380	350	2 ans	1 640,11 €
7	403	364	2 ans	1 705,71 €
8	430	380	2 ans	1 780,69 €
9	444	390	3 ans	1 827,55 €
10	459	402	3 ans	1 883,78 €
11	471	411	4 ans	1 925,96 €
12	479	416		1 949,39 €

2 Le concours

a. Cadre juridique

Les gardes champêtres constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C comprenant les grades de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Le concours de garde champêtre est composé de deux épreuves, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission, les premières devant être réussies pour que le candidat soit admis aux secondes. Elles sont définies par le décret n° 94-935 du 26 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres.

Les textes relatifs au concours

- Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.
- Décret n° 94-935 du 26 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres.



- Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des gardes champêtres.
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

b. Conditions d'accès aux concours

Le concours de garde champêtre est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret 92-23 du 8 janvier 1992 ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les candidats doivent aussi remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- être âgé d'au moins 16 ans (aucune limite d'âge maximale n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique territoriale) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ; jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Remarque

Le concours externe est également ouvert, sans conditions de diplômes, aux pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants (décret n° 81-317 du 7 avril 1981) ainsi qu'aux sportifs de haut niveau (art. 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

c. Épreuves des concours

Attention

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé du concours.

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à l'épreuve. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- Les épreuves écrites sont anonymes.
- Le concours externe d'accès au grade de garde champêtre chef comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Épreuves d'admissibilité

- **Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

Durée : 1 heure 30 ; coefficient 3.

- Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.
- **Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions** sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

Durée : 1 heure ; coefficient 2.

Épreuves d'admission

- **Entretien avec le jury** portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre.

Durée : 20 minutes ; coefficient 2.

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

- **Épreuves physiques** : une épreuve de course à pied ; une autre épreuve de natation.

Coefficient : 2.

d. Après le concours

Une fois le concours « en poche », il appartient aux lauréats de rechercher un emploi par candidature spontanée ou en consultant les annonces publiées.

En effet, la réussite à un concours n'entraîne pas l'octroi automatique d'un poste. Les lauréats doivent adresser leurs candidatures (CV et lettre de motivation) aux collectivités qui offrent un emploi correspondant à leur profil, afin d'être convoqués à un entretien de recrutement.

Inscription sur la liste d'aptitude

Le recrutement en qualité de garde champêtre intervient seulement après inscription sur une liste d'aptitude après concours. Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

À l'issue de chaque concours, une liste est établie par le jury. Cette liste (liste d'aptitude) classe par ordre alphabétique tous les candidats déclarés aptes par le jury.

Attention

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Durée de validité de la liste d'aptitude

Pendant deux ans, toute personne déclarée apte peut être nommée par le maire d'une commune dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès.

Les troisième et quatrième années, le candidat déclaré apte ne bénéficie de ce droit qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Recrutement et formation obligatoire

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade de garde champêtre chef et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, selon le cas, par le maire ou par décision conjointe du président de l'établissement public de coopération intercommunale et de chacun des maires des communes membres. Leur nomination n'est parfaite qu'après leur agrément par le procureur de la République.

Le stage débute par une période obligatoire de formation de trois mois, organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale, dont le contenu est fixé par décret. Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire.

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 4 à 10 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale compétente. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale compétente peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Les épreuves du concours garde champêtre

Épreuves d'admissibilité

Rédaction d'un rapport - 1 heure 30 ; coef. 3

Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

Réponse à une série de questions - 1 heure ; coef. 2

Réponse à des questions sur la compréhension d'un texte et explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.



Épreuves d'admission

Entretien avec le jury - 20 minutes ; coef. 2

Entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde-champêtre.

Épreuves physiques - coef. 2

Épreuves physiques consistant en une épreuve de course à pied (100 mètres) et une épreuve de natation.

Planning de révision

Épreuves d'admissibilité

Session 1

- Lire les fiches de connaissances sur l'État et les collectivités territoriales
- Réaliser les entraînements

Session 2

- Lire les fiches 1 à 6 sur l'épreuve de rédaction d'un rapport
- Lire les fiches 7 à 10 sur l'épreuve de rédaction d'un rapport
- Réaliser les entraînements

Session 3

- Réaliser le sujet d'Annales 1 (2022, externe) et se corriger
- Réaliser le sujet d'Annales 2 (2022, interne) et se corriger

Session 4

- Réaliser le sujet d'Annales 3 (inédit) et se corriger
- Réaliser le sujet d'Annales 4 (2018) et se corriger

Session 5

- Revoir les connaissances non acquises

Session 6

- Lire les fiches sur l'épreuve de questions sur un texte
- Entraînez-vous avec les sujets d'Annales 5 et 6 (2022 et 2018)

Session 7

- Entraînez-vous avec les sujets d'Annales 7 et 8 (2016 et 2014)
- Entraînez-vous avec les sujets d'Annales 9 et 10 (2011 et 2006)

Session 8

- Lire les fiches sur les tests psychotechniques (pour le concours de gardien de police municipale)
- Réaliser les entraînements

Épreuves d'admission

Session 10

- Lire les fiches sur l'entretien avec le jury
- Réaliser les entraînements

Session 11

- Lire les fiches sur les épreuves physiques
- Lire la fiche sur l'épreuve physique choisie pour le concours
- Réaliser un planning d'entraînement et s'évaluer selon les conditions de l'épreuve

Connaissances

L'État et les collectivités territoriales

- L'organisation de l'État
- L'organisation des collectivités territoriales
- Entraînements

1 L'État français

L'État est une personne :

- morale : l'État ne peut jamais être considéré comme une personne physique ;
- de droit public : l'État est **exclusivement** régi par les règles de droit public ;
- territoriale : l'État dispose d'un espace géographique ;
- souveraine : l'État exerce ses compétences politiques et juridiques sur ce territoire.

L'État démocratique français se caractérise par trois principes fondamentaux :

- la souveraineté nationale ;
- un État unitaire décentralisé ;
- la séparation des pouvoirs.

a. La souveraineté nationale

[Le principe de la République française] est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 2 de la Constitution de la V^e République

Le pouvoir appartient au peuple qui élit ses représentants (députés) et qui peut être consulté par la voie du référendum. La devise de la République française est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

b. Un État unitaire décentralisé

La France est une République indivisible [...]. Son organisation est décentralisée.

Article 1^{er} de la Constitution de la V^e République

Si la République est indivisible, l'État, bien qu'unitaire, est aussi une administration décentralisée.

c. La séparation des pouvoirs

Le pouvoir politique, défini par la Constitution de la V^e République (4 octobre 1958), se divise en trois pouvoirs indépendants les uns des autres :

- le pouvoir législatif, qui fait les lois ;
- le pouvoir exécutif, qui exécute les lois ;
- le pouvoir judiciaire, qui sanctionne les infractions aux lois.

Les trois pouvoirs dans l'État français

Pouvoir législatif	Pouvoir exécutif	Pouvoir judiciaire
<ul style="list-style-type: none"> • Vote la loi. • Contrôle l'action du gouvernement. • Évalue les politiques publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Détermine la politique du pays. • Applique les lois. • Prend des règlements administratifs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle la bonne application des lois et des règlements. • Règle les litiges.

2 Le pouvoir législatif

C'est le Parlement qui représente le pouvoir législatif.

Le Parlement se compose de deux assemblées ou chambres (« bicaméralisme ») :

- l'**Assemblée nationale**, élue directement par les citoyens ;
- le **Sénat**, élu au suffrage indirect.

À retenir

Les sénateurs et les députés forment la Haute Cour chargée de se prononcer sur une éventuelle destitution du président de la République.

a. L'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale, dite « chambre basse », siège au palais Bourbon. Elle comprend 577 députés élus au suffrage universel direct, pour une durée de 5 ans. Son rôle est de débattre, de proposer, d'amender et de voter les lois, et de contrôler l'action du gouvernement.

Définition

SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT : système électoral où tous les citoyens peuvent voter, et où ils votent directement pour un des candidats à l'élection.

À retenir

Les candidats devront savoir qui est le président de l'Assemblée nationale le jour de l'épreuve d'entretien avec le jury.

Les députés, qui doivent être âgés d'au moins dix-huit ans pour se présenter, sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (un député par circonscription).

L'Assemblée nationale :

- vote le budget de l'État (appelé loi de finances) ;
- contrôle l'action du gouvernement en posant des questions orales ou écrites au gouvernement ;
- peut être dissoute par le président de la République ;
- a le pouvoir de forcer la démission du gouvernement par le vote d'une motion de censure (pouvoir que le Sénat n'a pas).

b. Le Sénat

Le Sénat, seconde assemblée du Parlement dite « chambre haute », siège au palais du Luxembourg à Paris. Il est composé de 348 sénateurs, élus au **suffrage universel indirect** pour un mandat de six ans, avec un renouvellement par moitié tous les 3 ans.

Définition

SUFFRAGE UNIVERSEL INDIRECT : système électoral où tous les citoyens peuvent voter pour élire un collège électoral composé de représentants, appelés en général « grands électeurs », ayant pour mission d'élire ensuite une personne à une fonction ou pour exercer un mandat.

À retenir

En France, les **grands électeurs** sont les élus départementaux et municipaux du peuple français chargés de désigner les sénateurs.

Dans chaque département, les sénateurs sont élus par un collège électoral formé d'élus de cette circonscription (députés, conseillers régionaux et municipaux). L'âge minimum d'éligibilité est de 24 ans.

Comme les députés, les sénateurs peuvent proposer un texte de loi et déposer des amendements aux textes qu'ils examinent.

Le sénat :

- vote la loi et le projet de loi de finance (budget de l'État) ;
- contrôle l'action du gouvernement en posant des questions orales ou écrites ;
- ne peut pas renverser le gouvernement ;
- ne peut pas être dissout par le président de la République.

Le président du Sénat est le troisième personnage de l'État et assure l'intérim si la place du président de la République est vacante.

c. Le cheminement de la loi

- Le «projet de loi» est déposé par un membre du Gouvernement.
- La «proposition de loi» est déposée par un député ou un sénateur.

INITIATIVE DE LA LOI



- Le texte est examiné en séance publique successivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.
- Ces deux assemblées peuvent déposer des amendements pour modifier le texte.

EXAMEN DE LA LOI



- Le texte est examiné par les deux chambres et la «navette parlementaire» [allers-retours entre les deux] circule jusqu'à l'adoption d'un texte unique.
- En cas de désaccord, une commission composée de 7 députés et 7 sénateurs, dite «commission mixte paritaire», est chargée d'élaborer un texte commun.
- Si cette commission mixte échoue, c'est l'Assemblée nationale qui a le dernier mot.

NAVETTE PARLEMENTAIRE



- Avant sa promulgation, un texte de loi peut faire l'objet d'une saisie du Conseil constitutionnel par les parlementaires afin d'en vérifier la conformité avec la Constitution.
- La loi est promulguée [ou pas] par le président de la République puis publiée au JO [*Journal officiel de la République française*].

PROMULGATION DE LA LOI